

Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction du Cabinet
SIRACED PC

ARRETE

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet de l'Ille-&Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 02 99 02 10 35 - Télécopie : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

-2-

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 modifié par les arrêtés des 17 décembre 2001 et 9 février 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet ;

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sur le territoire des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet.

VU l'avis émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des trente-six communes précitées, du lundi 13 novembre au vendredi 22 décembre 2006 inclus ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet qui s'étend sur les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations est composé des pièces suivantes:

- une note de présentation ;
- un rapport technique de présentation ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie réglementaire ;
- un règlement ;
- une note sur les travaux de réduction de la vulnérabilité et conditions d'évolutivité du PPRI ;
- une cartographie sur l'évolutivité du PPRI ;
- un rapport sur l'évaluation des impacts des projets de protections localisées.

.../...

Annexes

Arrêtés

-3-

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet sera tenu à la disposition du public dans les communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet ainsi qu'à la préfecture d'Ille et Vilaine et à la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet vaut servitude d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

En outre, un extrait de cet arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "les Petites Affiches de Bretagne".

Article 6 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES (compétent), dans un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux à partir de la date la plus tardive des dates de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais que le recours contentieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : La Sous-préfète, directrice du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional et départemental de l'Équipement et les maires des communes de Acigné, Betton, Bréal-sous-Montfort, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, la Chapelle-des-Fougeretz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Gévezé, Goven, l'Hermitage, Melesse, la Mézière, Montgermont, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mordelles, Mouazé, Noyal-sur-Vilaine, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, le Rheu, Saint-Erblon, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Grégoire, Talensac, Thorigné-Fouillard, le Verger, Vern-sur-Seiche et Vezin-le-Coquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes le : 10 DEC. 2007



Jean DAUBIGNY

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ N°35 2019 08 21 001
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;
Vu le code minier notamment son article L.174-5 ;
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Annexes

Arrêtés

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet www.ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Pour le directeur de cabinet par suppléance,
Le secrétaire général,



Denis OLAGNON

Annexes Arrêtés

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vienne en Région PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Mayenne Vitaine
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Saône et de l'Isère PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vitaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vallée Amont PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vallée Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de Duv PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou Submersion (PPRSM)	Toujours obligatoire	PPRI CONCERNE (* nombre de communes)	PPR MINERS		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFOCOMPLEMENTAIRES		Secteur d'information sur les sols (SIS)	
				PRESCRIT	ASPI OUI	PRESCRIT	APPELÉ	Toujours obligatoire		Arrêté CAT MAT.	Arrêté CAT TECH.		Raudo
BREAL-SOUS-MONTFORT	10122007	non	PPRISM (36)	non	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Non
BREAL SOUS VITRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
BRECE	10122007	non	PPRISM (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BRETEL	20102005	non	PPRISM (19)	non	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
BRIE	12002008	non	PPRISM (21)	non	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
BRIELLES	12002008	non	PPRISM (21)	non	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BROULAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BRUC SUR AFF	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BRULAYS (EB)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BRUZ	10122007	non	PPRISM (36)	non	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
CANGALE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CARROUC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CESSON SEVIGNE	10122007	non	PPRISM (36)	non	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAMPEAUX	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHANCE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATELoup	12002008	non	PPRISM (21)	non	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
CHANTEPE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPPELLE AUX FELTZMEBENS (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHAPPELLE BOUEXC (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPPELLE CHAUSSEE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPPELLE DE BRAIN (LA)	03072002	non	PPRISM (28)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPPELLE DES FOUGERETZ (LA)	10122007	non	PPRISM (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPPELLE DU LOU DU LAC (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHAPPELLE JANSON (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPPELLE EBRETE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPPELLE SAINT AUBERT (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPPELLE THOUARULT (LA)	20162005	non	PPRISM (13)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHARTRES DES BIRETAGNE	10122007	non	PPRISM (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
CHASNE SUR ELLET	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATEAUBOURG	23072007	non	PPRISM (8)	non	non	non	non	3505/2009	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATEAUGIRON	12002008	non	PPRISM (21)	non	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATEAUNEUF D'ILE ET VILAIN	25082016	oui	PPRISM (22)	non	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Non
CHATELIER (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATILLON EN VENDELAIS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	

Annexes

Arrêtés

**PREFECTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE D'AUTORISATION

**Portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit
De l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et L.571-11 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1975 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 décidant la révision du Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de Rennes/Saint-Jacques conformément au projet figurant au dossier annexé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chartres-de-Bretagne du 26 janvier 2009, Chavagne du 26 février 2009, Le Rheu du 2 février 2009, Mordelles du 2 février 2009, Nouvoitou du 26 janvier 2009, Noyal-Châtillon-sur-Seiche du 5 février 2009, Rennes du 2 février 2009, Saint-Jacques-de-la-Lande du 2 février 2009, Vern-sur-Seiche du 23 février 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Rennes Métropole du 26 février 2009 ;

Vu l'avis du président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes du 24 février 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 17 mars 2009 sur le projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie de Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Le Rheu, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande et Vern-sur-Seiche du 22 février 2010 au 23 mars 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2010 ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest du 10 mai 2010 ;

Considérant qu'il convient de réviser le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques ;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte les hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1er -

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques concerne le territoire des communes de Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Le Rheu, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande et Vern-sur-Seiche.

Article 3 -

Conformément à l'article L.147-4, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un plan à l'échelle 1/25.000ème (référéncé : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRN/PEB)

Article 4 -

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A
- Lden 62 pour la zone de bruit B
- Lden 55 pour la zone de bruit C
- Lden 50 pour la zone de bruit D

Annexes

Arrêtés

Article 5 –

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit approuvé seront notifiés aux maires des communes de Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Le Rheu, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern-sur-Seiche et au président de Rennes Métropole.

Article 6 –

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie des communes identifiées à l'article 5,
- au siège de Rennes Métropole,
- à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 –

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux et affiché dans les mairies concernées et au siège de Rennes Métropole.

Article 8 –

Le Plan d'Exposition au Bruit approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 1975 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées, le président de Rennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Franck-Olivier LACHAUD

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 18 décembre 2020

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordanance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1/ 2

FS/PP0019 / 402371710

2040 D



Generali IARD, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
 Directeur des Opérations

FSI/P0019 / 402371710

2040 D

2/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026